



République de Guinée
Travail – Justice - Solidarité



**Ministère de l'Agriculture et
de l'Elevage**



**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PERFORMANCE AGRICOLE
ENTRE
LE FODA
ET
LA SIGUICODA**

N° GFS001-GCA-FODA-23

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PERFORMANCE AGRICOLE



ENTRE, LES SOUSSIGNES :

Fonds de Développement Agricole (FODA), Etablissement Public Administratif, créé par décret N° **D/2020/114/PRG/SGG** du **18 juin 2020**, placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances, dont le siège se situe au KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, contact : **(+224) 610 10 41 41**, foda@magel.gov.gn, ici représenté par Monsieur **Kouramoudou MAGASSOUBA**, Directeur Général du FODA,

Ci-après dénommé « **le FODA** »,

D'une part,

Et :

L'**entreprise** dénommée la Société Sino-Guinéenne pour la Coopération au Développement Agricole en abrégée « **SIGUICODA SA** », représentée par Monsieur **Fodé Sanikayi KOUYATE** en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité d'agir au nom et pour le compte de la Société, demeurant à Madina Cité, Commune de Matam, Ville de Conakry. Né le 24/02/1987 à Kouroussa, de nationalité **GUINEENNE**, titulaire du passeport N°00431515 Délivrée à Conakry/MSPC ; Tél. : (+224) 622-08-56-64

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire ou SIGUICODA** »,

D'autre part,

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le but de promouvoir l'investissement dans le secteur agricole et de soutenir la politique de l'autosuffisance et la sécurité alimentaires en République de Guinée, le Fonds de Développement Agricole (FODA) a mis en place un fonds afin de pallier aux difficultés d'accès au financement des promoteurs agricoles. Ceci inclut notamment un dispositif de fonds revolving destiné à accompagner sous conditions spécifiques les promoteurs exerçant une activité en lien avec la Chaîne de Valeur Agricole en République de Guinée.

Considérant que le Fonds de Développement de l'Agriculture (FODA) a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus agricoles et à la sécurité alimentaire par la promotion de l'investissement privé dans le secteur agricole, à travers des instruments financiers adaptés aux besoins des filières et ce par



une approche de développement participatif des filières agricoles, pour une meilleure exploitation du potentiel agricole national ;

Considérant que le Décret portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) l'autorise à mettre œuvre tout dispositif et mécanisme financier approprié pouvant faciliter l'accès des promoteurs aux facteurs de production ;

Reconnaissant que le Développement Agricole soit essentiel pour diversifier les économies, rehausser les capacités productives, répondre aux besoins des sociétés, créer des richesses et emplois, réduire la pauvreté et mettre les économies sur la voie d'une croissance à la fois durable et équilibrée pour la population afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire ;

Affirmant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement financier et non financier des promoteurs Agricoles visé par le plan stratégique indicatif de développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que par la stratégie du Fonds de Développement Agricole (FODA) pour la mécanisation du secteur Agricole ;

Affirmant que le Gouvernement a décidé d'affecter les ressources reçues du financement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 et s'est engagé à allouer au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le Fond de Développement Agricole (FODA), la somme correspondant à 20 millions USD conformément à la lettre d'intention signée et adressée à la Directrice Générale du FMI, en date du 08 décembre 2022 ;

Reconnaissant que la lettre d'intention accompagnant la demande de décaissement de la Guinée comprenne les engagements du Gouvernement à utiliser les ressources exclusivement pour financer la riposte à l'insécurité alimentaire ;

Reconnaissant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement visé par le protocole d'accord portant modalités d'utilisation des ressources de la facilité de crédit Rapide (FCA) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) de 2023 ;

Affirmant que l'affectation des ressources pour l'achat et la distribution des intrants agricoles supplémentaires vise à atténuer l'exposition des populations les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire ;

Affirmant que le Fond de Développement Agricole (FODA) a décidé d'affecter une partie des ressources reçues au financement (Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 à la société SIGUICODA à titre de crédit revolving ;

Gardant en esprit que le protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage portant modalités d'utilisation de ces ressources prévoit l'achat de pièce de



rechange pour la rizerie de Sinko, un fonds de roulement pour l'achat du paddy et les emballages et l'acquisition de pièces de rechange ;

Entendu que SIGUCODA possède de l'expertise dans l'accompagnement technique des promoteurs agricoles pour la mécanisation du secteur agricoles ;

Considérant que la présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, d'acquisition, de paiement et de remboursement du crédit faisant l'objet de ce présent acte ;

A ce titre, le Bénéficiaire a sollicité auprès du Fonds de Développement Agricole (FODA) un financement pour la relance de ses activités. Ce financement servira entre autres à l'achat de pièce de rechange pour la rizerie de Sinko, fonds de roulement pour l'achat du paddy et les emballages et l'acquisition de pièces de rechange pour la réparation des engins agricoles notamment les tracteurs et les moissonneuses-batteuses.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de la SIGUCODA par le Fonds de Développement Agricole dans les ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) et de préciser les engagements mutuels des Parties.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU FINANCEMENT ACCORDE

Le fonds mis à la disposition de SIGUCODA à travers son Directeur Général Monsieur **Fodé Sanikayi KOUYATE** par le FODA, est destiné aux achats de pièce de rechange pour la rizerie de Sinko, l'acquisition des tracteurs et moissonneuses, l'acquisition de pièces de rechange pour la réparation des engins agricoles notamment les tracteurs et les moissonneuses-batteuses et le Fonds de roulement pour l'achat du paddy et les emballages.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 - Objet

Le financement consenti par le FODA au Bénéficiaire dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le contexte de sa mission. Il a pour objet :

- De relancer les activités de SIGUCODA ; et
- De fournir aux agriculteurs, à un prix compétitif, des prestations agricoles notamment le labour, la pulvérisation, la moisson, la transformation du riz paddy et autres.

3.2 - Montant



Le financement s'élève à la somme de **TRENTE-SEPT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS (GNF 37 451 974 833)**.

3.3 - Durée

Le financement est acquis au Bénéficiaire pour une durée maximale de 24 mois, avec un différé de remboursement de 6 mois, à compter de la date du décaissement.

3.4 - Caractère

Le financement est un fonds revolving et il est consenti sans aucun taux d'intérêt ni de frais de dossier à verser au FODA. Toutefois, SIGUICODA devra investir sur cinq (05) ans, à partir de la date du dernier remboursement des fonds reçus, au titre des Responsabilités Sociétales des Entreprises (RSE), un montant équivalent à 5% du financement global qu'il a reçu du FODA.

La SIGUICODA doit transmettre au FODA les preuves de toutes les actions qu'elle financera au titre des RSE.

3.5 - Décaissement

Le montant accordé sera décaissé en une seule fois et suivant le plan de décaissement ci-dessous :

Décaissement	Montant en USD	Montant en GNF (1USD = 8.529,583)
Achats de pièce de rechange pour la rizerie de Sinko	1 628 168	13 887 594 257
Fonds de roulement pour l'achat du paddy et les emballages	625 353	5 334 000 380
Acquisition de pièces de rechange pour la réparation des engins agricoles	950 000	8 103 104
Acquisition de tracteurs et moissonneuses	1 187 312	10 127 276 251
TOTAL	3 203 521	37 451 974 833

Ce financement sera versé par le FODA après la signature par les parties de la convention.

Le décaissement se fera uniquement par virement sur le compte bancaire numéro, **001190201100051925** ouvert dans les livres de Banque Centrale de la République de Guinée au nom de SIGUICODA-SA.

3.6 - Remboursement

Les modalités de remboursement, s'il y a lieu, seront définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage qui détermine si tout ou partie du financement est remboursable.

3.7 - Remboursement anticipé



Selon les modalités définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Bénéficiaire aura la possibilité de rembourser le financement par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par le FODA, le solde sera dû dans les conditions prévues à l'article 3.6.

3.8- Garanties

Les garanties fournies par le Bénéficiaire au titre de cette Convention sont les suivantes :

- Nantissement des équipements agricoles.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 – Clauses d'Utilisation des fonds et de Performance

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Orienter le financement exclusivement au projet agricole faisant l'objet de la présente Convention ;
- Prioriser, dans la mesure du possible, la main d'œuvre locale ;
- Pérenniser ses activités Agricoles en réinvestissant au moins 60% des bénéfices générés dans le développement de l'activité agricole faisant l'objet de la présente Convention ;
- Respecter les prescriptions techniques des partenaires du FODA, notamment les Directions Techniques du Ministère Sectoriel ;
- Mettre tout en œuvre pour la réussite du projet.

4.2 - Communication des documents

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la convention à fournir au FODA ou à toute personne désignée par lui dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, tout document nécessaire pour le suivi du respect des dispositions de la présente Convention.

4.3 - Représentant de la Coopérative (ou Point focal, ou mandataire)

Le Bénéficiaire s'engage à désigner un délégué, qui aura pour rôle d'assurer la liaison avec le FODA.

4.4 - Information

Le financement est consenti intuitu personae, en considération des caractéristiques propres au Bénéficiaire. En conséquence, celui-ci s'engage à informer le FODA de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.



4.5 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

Le Bénéficiaire s'engage également à transmettre au FODA, par courrier physique ou électronique, tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière, technique et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Le FODA se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du financement. Le Bénéficiaire s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du financement pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, il donnera aux agents du FODA ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

4.6 – Support de communication extérieure

Le Bénéficiaire s'engage à faire état du soutien financier du FODA dans ses différents documents et supports de communication.

Le Bénéficiaire accepte également que le FODA puisse diffuser et/ou publier des données le présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 5 : EXIGIBILITE DU FINANCEMENT

Dans le cas où le remboursement in fine ne serait pas effectué à son échéance, le remboursement de la totalité du financement deviendra exigible dix jours après réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le FODA et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement du financement.

Par ailleurs, le financement deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- Cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- Modification de l'objet social du Bénéficiaire sans information préalable du FODA ;
- Non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION



La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral du financement.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Tous les événements de caractères irrésistibles, insurmontables et imprévisibles, le tout indépendamment de la volonté des parties sont en toute cause, considérés comme constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, le bénéficiaire devra aviser la Direction Générale du FODA par écrit dans les Sept (7) jours qui suivent l'évènement ainsi qualifié.

ARTICLE 8 : RESTRUCTURATION DU FINANCEMENT

La restructuration de tout financement en difficulté, devra au préalable requérir l'accord du FODA, qui s'oblige à faire un retour dans les 72h suivant sa saisie.

8.1- Faits déclencheurs de la restructuration :

Les faits suivants peuvent être constitutifs de faits déclencheurs de la restructuration du financement accordé par le FODA :

- Les cas de force majeure ;
- La chute brutale d'au moins 25% du chiffre d'affaires prévisionnel pour des raisons dues aux conditions du marché ;
- La hausse brutale d'au moins 15% des prix matières premières nécessaires à la réalisation des objectifs du projet financé ; et
- Tout autre fait à impact négatif sur le projet prouvé par le Bénéficiaire et jugé valable par le FODA.

8.2- Conditions de restructuration :

- Adresser au FODA une demande de restructuration du financement en annexant à la demande une fiche descriptive du ou des faits déclencheurs et les preuves, si possible, du ou des faits ;
- Accepter un programme de mise à niveau et de compétitivité proposé par le FODA ;
- Accepter de prendre en charge les frais de restructuration liés à l'intervention technique du FODA, le cas échéant ;
- Signer l'avenant modifiant la présente convention ; et
- Accepter toute autre condition valablement exigée par le FODA.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

10.1- Droit applicable et élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

10.2 – Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée au droit fixe conformément aux dispositions du Code général des impôts en République de Guinée.

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Fait à Conakry, le 20/04/2023

En (05) exemplaires originaux.

Signatures des Parties

Pour le FODA



Kouramoudou MAGASSOUBA

Pour la SIGUICODA



Fodé Sanikayi KOUYATE

Lu et Approuvé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage



Mamoudou Nagnalen BARRY

